

Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME



ARRETE n° 09-3178

Limitant provisoirement les usages de l'eau dans le département de la Charente Maritime

-----

**A AFFICHER  
DES RECEPTION**

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 ;**

**VU le code de l'environnement, et notamment les articles L 211-3 et R211-66 à R211-74**

**VU le code civil ;**

**VU le code pénal ;**

**VU le code général des collectivités territoriales ;**

**VU l'arrêté du 26 juillet 1996 du Préfet de la Région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;**

**VU l'arrêté du 6 août 1996 du Préfet de la Région Midi-Pyrénées, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne ;**

**VU l'arrêté préfectoral 09-1234 du 3 avril 2009 délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en Charente Maritime entre le 1<sup>er</sup> avril et le 30 septembre 2009 ;**

**Vu l'arrêté du 24 juillet 2009 de la Préfète des Deux-Sèvres limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie sur le bassin du MIGNON - Courance - zone 9, pour le département des Deux-Sèvres ;**

**CONSIDERANT** les niveaux d'eau constatés aux stations de jaugeage et dans les piézomètres le 17 août 2009;

**CONSIDERANT** que les niveaux d'alertes sont franchis au regard du remplissage des mares de tonnes sur tous les bassins, à l'exception des portes à la mer Bords de Gironde ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté préfectoral du 03 avril 2009 prévoit, en son article 3, la prise en compte de l'état des milieux superficiels au regard des réseaux de suivi des écoulements de l'Office de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) pour compléter les indicateurs de niveau de nappes et de rivières ;

**CONSIDERANT** le constat d'assecs et de ruptures des écoulements des cours d'eau, significatifs du bassin du Mignon par le service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) et par la DDAF le 27/07/2009 ;

**CONSIDERANT** qu'une harmonisation des mesures de restrictions sur l'ensemble d'un bassin versant interdépartemental est indispensable à une bonne gestion de l'eau ;

**SUR** proposition du Délégué Interservices de l'eau ;

## ARRETE

### **Article 1 : PRELEVEMENTS POUR L'IRRIGATION AGRICOLE- NOUVELLES DISPOSITIONS :**

Conformément à l'article 5.2.3 de l'arrêté cadre n° 09-1234 du 03 mars 2009, l'irrigation agricole est limitée sur les bassins du Curé Sèvre Niortaise et de l'Antenne Rouzille.

Bassin	Mesure	Seuil
CURE SEVRE NIORTAISE	Arrêt total de tous les prélèvements	DC/PC
ANTENNE ROUZILLE	Arrêt total de tous les prélèvements	DC/PC

Conformément à l'article 52.3 de l'arrêté cadre du 09-1234 du 03/04/2009, l'irrigation est limitée sur les bassins de la Gères-Devisé.

La restriction consiste à une diminution de volume restant à chaque irrigant au 15 juin, selon le pourcentage défini ci-dessous :

Bassin	Mesure	Seuil
GERES-DEVISE	7 %	DI/PI

**Ce volume restant au 15 juin résulte de la différence entre le volume annuel autorisé, restreint par l'arrêté préfectoral n° 09-1235 du 3 avril 2009 (excepté pour les irrigants disposant de moins de 20 00 m<sup>3</sup>, les horticulteurs, les maraîchers, arboriculteurs et pépiniéristes) et à la consommation faite pour l'irrigation jusqu'au 15 juin.**

Compte tenu du débit de la Charente-à St Savinien, et sur proposition de l'UNIMA, le prélèvement de l'UNIMA à La Charente est limité à 2,7 m<sup>3</sup>/s.

### **Article 2 : RAPPEL DES DISPOSITIONS EN VIGUEUR :**

#### **2.1REEMPLISSAGE DES MARES DE TONNE**

Conformément à l'article 10.2 de l'arrêté cadre n° 09-1234 du 03/04/2009, les règles de gestion pour le remplissage des mares de tonne en eau douce à compter du 11/08/2009 sont les suivantes :

BASSIN	REGLES DE GESTION
Nord Aunis (à l'exception des communes de Courçon, Cramchaban, La Grève sur le Mignon, La Ronde, Marans, Saint Jean de Liversay, Taugon)	Remplissage possible limité à une surface inférieure à 1 ha par mare
Nord Aunis (communes de Courçon, Cramchaban, La Grève sur le Mignon, La Ronde, Marans, Saint Jean de Liversay, Taugon)	Remplissage interdit
Marais de Rochefort Nord	Remplissage possible limité à une surface inférieure à 1 ha par mare
Marais de Rochefort Sud	Remplissage interdit
Vals de Charente	Remplissage possible limité à une surface inférieure à 1 ha par mare
Seugne	Remplissage possible limité à une surface inférieure à 1 ha par mare
Seudre	Remplissage possible limité à une surface inférieure à 1 ha par mare
Bords de Gironde (à l'exception des marais alimentés par les résurgences des Fontaines Bleues et de Fondevine)	Remplissage possible limité à une surface inférieure à 1 ha par mare

Bords de Gironde (marais alimentés par les résurgences des Fontaines Bleues et de Fondevine, soit sur les communes de St Bonnet sur Gironde, St Sorlin de Conac, St Thomas de Conac, St Dizant du Gua, St Fort sur Gironde, St Romain sur Gironde, Floirac, Mortagne sur Gironde, Chenac Saint Seurin d'Uzet, Barzan).	Remplissage autorisé.
Boutonne	Remplissage interdit

Le remplissage des mares de tonne est conditionné par les décisions des cellules locales et la transmission du calendrier à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

## 2.2 PRELEVEMENTS POUR L'IRRIGATION AGRICOLE :

Bassin	% diminution	Seuil
AUME COUTURE	28%	PSA
<b>Volume restant au 10 juin – mesure valable jusqu'au 30/09//2009</b>		

Bassin	% diminution	Seuil
SEUGNE	12 %	DSA/PSA
NE	18%	DI/PI
CHARENTE	18%	DI/PI
<b>Volume restant au 15 juin – mesure valable jusqu'au 30/09//2009</b>		

Bassin	% diminution	Seuil
SEUDRE	Arrêt total de tous les prélèvements	DC/PC
CURE SEVRE NIORTAISE (DPF) aval de la Sotterie	Arrêt total de tous les prélèvements	DC/PC
BOUTONNE	Arrêt total de tous les prélèvements	DC/PC
MIGNON	Arrêt total de tous les prélèvements	Observation de l'état des milieux
LARY PALAIS	Arrêt total de tous les prélèvements	DC/PC
<b>Mesures valables jusqu'au 30/09/2009</b>		

Sont exclus de la mesure d'arrêt total, les prélèvements d'eau destinés à l'irrigation des cultures suivantes :

- cultures ornementales,
- plantes médicinales,
- cultures maraîchères,
- cultures fruitières,
- arboriculture,
- pépinières,
- prairies et cultures fourragères (excepté le maïs ensilage), <sup>1</sup>
- cultures légumières de plein champ, <sup>1</sup>
- tabac, <sup>1</sup>
- production de semences, <sup>1</sup>
- îlots d'expérimentation signalés par des panneaux visibles depuis les voies de circulation. <sup>1</sup>

<sup>1</sup> = concernés par les restrictions volumétriques intermédiaires.

### **Article 3 : DUREE D'APPLICATION**

Les présentes dispositions sont applicables à compter du mardi 18 août 2009 à 8h00.  
En tout état de cause, elles prendront fin le 30 septembre 2009.

### **Article 4: ABROGATION :**

L'arrêté n° 09-2990 du 14/08/09 est abrogé à la date d'application du présent arrêté précisé dans l'article 3.

### **Article 5: SANCTIONS**

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article 6 du décret du 24 septembre 1992 susvisé.

### **Article 6: RECOURS**


Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa signature.

### **Article 7: EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets de Jonzac, Rochefort, Saintes, St-Jean-d'Angély, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente-Maritime, le Délégué Inter services de l'Eau ; le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les Maires du département, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairies.

La Rochelle, le 17 août 2009

**LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,**



**Patrick DALLENNES**